

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env2

Colomiers, le 26/07/2022

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



STG 31

ZI de la Plaine
Chemin Casselevres
31790 Saint Jory

Références : 2022/SR/685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 09/06/2022, dans l'établissement STG 31 implanté ZI de la Plaine, Chemin Casselevres, 31790 Saint-Jory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme de plan de contrôle annuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a pour objectif de vérifier la situation administrative du site ainsi que le respect des dispositions applicables à l'installation de réfrigération d'ammoniac présente sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STG 31
- ZI de la Plaine Chemin Casselevres 31790 ST JORY
- Code AIOT : 0006804896
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique.

La société STG 31 appartient au groupe STG et est spécialisée dans le stockage, la logistique, la préparation de commandes et la gestion des flux de produits alimentaires frais et ultra-frais. Le site comporte 3 cellules dédiées au stockage de produits frais et ultra-frais ou au cross dock. Les activités exercées sur le site relèvent du régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle périodique et sont réglementées au travers les récépissés de déclaration des 11/06/2020, 11/05/2016, 23/09/2013 et 17/07/2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- le respect de certaines dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (installation de réfrigération à l'ammoniac).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Récépissés de déclaration et code de l'environnement	/
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/06/2022, article L. 512-11	/
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2 alinéas 1 et 2	/
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	/
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	/
6	Indicateur de niveau-limiteur de pression	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8	/
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7-alinéa 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit à constater des faits conformes au référentiel réglementaire retenu et détaillés dans les fiches de constats ci-après. Elle a permis néanmoins de relever 9 faits susceptibles de suites (*en surligné gras dans les fiches de constats ci-après*) pour lesquels soit il n'a pas été possible de statuer sur la conformité au cours de la visite, soit il s'agit de faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide ou soit l'exploitant a d'ores et déjà transmis à l'inspection des éléments d'appréciation démontrant l'engagement de retour rapide à la conformité. En l'absence de transmission des justificatifs de conformité dans les délais fixés par l'inspection, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom et numéro du point de contrôle :

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissés de déclaration et code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescriptions contrôlées : Récépissés de déclaration des 11/06/2020, 11/05/2016, 23/09/2013, 17/07/2008 : rubrique n° 4735 (ammoniac): quantité égale à 0.5 t - déclaration avec contrôle périodique rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs): puissance déclarée égale à 120 kW - déclaration rubrique n° 2921 (tours aéroréfrigérantes): puissance thermique évacuée maximale de 1021 kW - déclaration avec contrôle périodique rubrique n°1434 (remplissage et distribution de liquides inflammables) : débit délivré égal à 1.6 m3/h - déclaration avec contrôle périodique Article L.513-1 du code de l'environnement - Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et courrier de la société Kuehne Nagel du 31 mars 2011 relatif à une demande de bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique ICPE N°1511. Article R. 512-66-1 du code de l'environnement et suivant relatifs à la mise à l'arrêt d'activité
Constats : La visite a permis de confirmer la situation administrative du site. Les constats sont les suivants: - concernant l'activité principale exploitée sur le site relative à l'entreposage de produits frais alimentaires sous température régulée (4 ou 6°C), l'ancien exploitant s'est conformé à la législation en sollicitant le bénéfice de l'antériorité lors de la création de la rubrique N°1511 (entrepôt frigorifique). Celle-ci n'a jamais fait l'objet d'un acte administratif régularisant l'activité. L'inspection propose, à monsieur le préfet, de régulariser par lettre préfectorale, l'activité exploitée sous la rubrique N°1511 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique selon les volumes déclarés au travers du courrier du 31 mars 2011 susvisé. - l'activité de remplissage et de distribution de liquides inflammables relevant de l'ancienne rubrique n°1434 a été arrêtée par l'ancien exploitant sans qu'aucune preuve de la cessation d'activité ne puisse être présentée. L'exploitant doit procéder à la déclaration de la cessation de cette activité dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, le service de la préfecture interrogé n'ayant enregistré aucune mise à l'arrêt de cette activité. - les activités relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n°2921, 2925 et 4735 restent inchangées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2022, article L. 512-11
Thème(s) : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article L. 512-11 du code de l'environnement Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Article R. 512-55 du Code de l'environnement Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité à la réalisation d'un contrôle périodique. À l'issue de la visite, il a transmis à l'inspection, par courriel du 24 juin 2022, le devis signé du 22 juin 2022, établi avec un organisme agréé, et relatif à la réalisation du contrôle périodique pour les rubriques soumises à déclaration avec contrôle n° 2921, 1511 et 4735.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
Constats : Les murs extérieurs de la salle des machines dans laquelle se trouve l'installation de réfrigération sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété du site dans le respect des trois conditions précitées hormis pour la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines qui a été estimée à environ 6 m du sol par relevé visuel. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 24 juin 2022, le devis signé relatif à l'intervention d'une société spécialisée pour la mise en conformité du point de rejet à une hauteur supérieure à 7 m du sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'installation d'ammoniac est exploitée sous la responsabilité du responsable d'exploitation opérationnelle du site, épaulé par le coordinateur technique national et le chargé de maintenance régional. Lors de la visite, les interviews réalisés auprès du personnel susvisé démontrent une bonne connaissance de l'installation et des risques associés à la présence d'ammoniac. Toutefois cette désignation nominative n'est pas formalisée et doit être corrigée. Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le contrat établi avec une société extérieure compétente mis en place afin d'assurer la maintenance préventive ou curative dans des délais courts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none">- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : La visite a permis de vérifier la présence des systèmes de détection d'ammoniac présents sur l'installation et de vérifier les éléments documentaires relatifs au suivi assuré par l'exploitant. Les constats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- un système de détection et d'alarme adapté à la présence de gaz ammoniac est en place.- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude préalable justifiant de l'implantation des détecteurs. Il a transmis à l'inspection, par courriel du 24 juin 2022, la demande formulée, le 21 juin 2022, auprès de la société spécialisée qui a installée et qui assure le suivi du système de détection de gaz en place.- la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et opérations d'entretien est présente à travers les rapports de contrôle semestriel assuré sur le système de détection et d'alarme associé.- 3 détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, à savoir dans la salle des machines et au départ de la tuyauterie de distribution.- les niveaux de sensibilité ont été fixés par la société spécialisée qui a installé le système de détection et qui en assure le suivi périodique. Les deux seuils de sécurité retenus sont nettement inférieurs à ceux de l'arrêté ministériel et sont les suivants :<ul style="list-style-type: none">- 100 ppm pour le premier seuil entraînant le déclenchement d'une alarme sonore et la mise en service de l'extraction additionnelle,- 500 ppm pour le deuxième seuil qui entraîne, en plus des dispositions précédentes, l'envoi d'un sms d'alerte au personnel interne et à la société spécialisée avec qui l'exploitant a signé un contrat comportant une action d'intervention en cas de détection. La mise en sécurité de l'installation comme demandé au franchissement de ce second seuil n'a pas été confirmée au cours de la visite. Interrogé par l'inspection sur le caractère audible en tous points de l'établissement de l'alarme sonore, l'exploitant a indiqué que le niveau sonore émis est particulièrement significatif permettant d'assurer une diffusion large et que la société qui assure l'entretien périodique du système n'a pas relevé d'écart sur ce point. Le rapport de vérification semestrielle du système de détection et d'alarme associé du 21/04/2022, consulté par l'inspection, confirme le bon déclenchement de l'alarme sans préciser son caractère audible et ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : indicateur de niveau-limiteur de pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, indicateur de niveau-limiteur de pression
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue. Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac. Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Un indicateur de niveau de liquide est présent sur les 2 compresseurs. Les compresseurs, les échangeurs et la bouteille BP réunis par des tuyauteries sont isolables les uns des autres au moyen de vannes manuelles, maintenues ouvertes le jour de l'inspection. Ces vannes sont facilement accessibles. La position ouverture/fermeture des vannes est indiquée. 2 soupapes sont présentes, respectivement sur la bouteille BP et au niveau des échangeurs dont l'exploitant a pu justifier de la pression de tarage adaptée à la pression maximale admissible. Les échappements des soupapes présentes sont reliés à une tuyauterie spécifique. Toutefois, lors de la visite, l'inspection n'a pas eu le temps d'approfondir ce dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.. L'exploitant doit confirmer la conformité à cette exigence en apportant les éléments d'appréciation. L'exploitant a présenté les éléments documentaires permettant de confirmer le respect de l'exigence rappelée à l'alinéa 5 ci-dessus.
Observations : L'accessibilité des vannes présentes sur la bouteille BP pourrait être améliorée. L'identification de la position ouverture/fermeture des vannes d'isolement doit être garantie dans le temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7-alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité indiquent notamment : [..] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : L'exploitant a présenté : - une consigne relative aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant l'ammoniac. Celle-ci ne précise toutefois pas les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l'arrêté ministériel susvisé ; - une consigne relative à la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'astreinte, des services d'incendie et de secours, de la société extérieure intervenante en charge du suivi et de l'intervention sur l'installation d'ammoniac. L'exploitant a indiqué que les consignes de mise en sécurité sont connues mais n'a pas été en mesure de présenter une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) telle que demandée. L'exploitant doit confirmer la conformité à cette exigence en transmettant la preuve documentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet